



2ND SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

2^e SESSION, 37^e LÉGISLATURE, ONTARIO
50 ELIZABETH II, 2001

Bill 46

Projet de loi 46

**An Act respecting
the accountability of
public sector organizations**

**Loi portant sur la
responsabilisation des
organismes publics**

The Hon. J. Flaherty
Minister of Finance

L'honorable J. Flaherty
Ministre des Finances

Government Bill

Projet de loi du gouvernement

1st Reading May 9, 2001
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 9 mai 2001
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts the *Public Sector Accountability Act, 2001*.

The purposes of the Act are set out in section 1. The public sector organizations to which the Act applies are described in section 2, and additions and exemptions may be made by regulation.

Each public sector organization is required to prepare a business plan each year, and the contents of the business plan are specified in section 4. Organizations are also required to plan for a balanced budget each year.

Within six months after the end of a year for which an organization prepares a business plan under the Act, the organization must prepare an annual report. The contents of the annual report are specified in section 6. Annual reports are to be made available to the public.

Section 9 allows the Minister of Finance to require an organization to review its financial management, business practices and operating practices if, in the Minister's opinion, the organization repeatedly fails to meet its objectives or if it fails to meet a significant objective in a particular year. The Minister may also undertake such a review directly. The purposes of such reviews are set out in section 9.

Section 10 sets out planning and reporting requirements for an organization that has a deficit in a particular year. Such an organization is required to plan for a surplus in the two years after the deficit occurs to offset the amount of the deficit.

If an organization fails to comply with the Act, payments from the Crown to the organization may be withheld. Section 11 of the Act sets out the circumstances and restrictions that apply.

Section 14 governs the collection, use and disclosure of personal information by the Minister of Finance. Certain restrictions are set out.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte la *Loi de 2001 sur la responsabilisation du secteur public*.

Les objets de la Loi sont énoncés à l'article 1. Les organismes publics auxquels s'applique la Loi sont énumérés à l'article 2; les règlements peuvent prévoir des ajouts et des exclusions.

Les organismes publics sont tenus d'élaborer pour chaque exercice un plan d'activités dont le contenu est précisé à l'article 4. Ils sont également tenus de prévoir un budget équilibré pour chaque exercice.

Dans les six mois de la fin de l'exercice visé par leur plan d'activités, les organismes doivent rédiger un rapport annuel dont le contenu est précisé à l'article 6. Ce rapport doit être mis à la disposition du public.

L'article 9 permet au ministre des Finances d'exiger qu'un organisme examine sa gestion financière, ses pratiques d'affaires et ses procédés de fonctionnement si, à son avis, cet organisme n'arrive pas, fréquemment, à atteindre ses objectifs ou n'atteint pas un objectif important au cours d'un exercice donné. Le ministre peut également lui-même procéder à un tel examen. Les objets de ces examens sont énoncés à l'article 9.

L'article 10 énonce les exigences en matière de planification et d'information que doivent respecter les organismes qui affichent un déficit pour un exercice donné. Ces organismes sont tenus de prévoir un excédent pour les deux exercices qui suivent pour compenser le déficit.

Les organismes qui n'observent pas la Loi s'exposent à la retenue des sommes que leur verse la Couronne. L'article 11 de la Loi énonce les circonstances et les restrictions qui s'appliquent alors.

L'article 14 régit la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels par le ministre des Finances et énonce certaines restrictions.

**An Act respecting
the accountability of
public sector organizations**

**Loi portant sur la
responsabilisation des
organismes publics**

CONTENTS

INTERPRETATION

1. Purposes

PUBLIC SECTOR ORGANIZATIONS

2. Public sector organizations
3. Exclusions

THE PLANNING PROCESS

4. Duty to prepare business plan
5. Duty to plan for balanced budget

REPORTING ON RESULTS

6. Duty to prepare annual report
7. Public inspection
8. Publication or disclosure of annual reports

MONITORING PERFORMANCE

9. Effect of failure to achieve objectives
10. Effect of a deficit

GENERAL

11. Enforcement
12. Prohibition, obstruction
13. Accounting principles and standards
14. Personal information
15. Effect of authorized disclosure of information
16. Delegation by Minister of Finance
17. Protection from liability
18. Conflicts
19. Regulations
20. Commencement
21. Short title

SOMMAIRE

INTERPRÉTATION

1. Objets

ORGANISMES PUBLICS

2. Organismes publics
3. Exclusions

LE PROCESSUS DE PLANIFICATION

4. Obligation d'élaborer un plan d'activités
5. Obligation de prévoir un budget équilibré

LA PRÉSENTATION DES RÉSULTATS

6. Obligation de rédiger un rapport annuel
7. Consultation
8. Publication ou divulgation des rapports annuels

LE SUIVI DU RENDEMENT

9. Effet de la non-réalisation des objectifs
10. Effet d'un déficit

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

11. Exécution
12. Interdiction : entrave
13. Principes comptables et normes
14. Renseignements personnels
15. Effet de la divulgation autorisée de renseignements
16. Délégation par le ministre des Finances
17. Immunité
18. Incompatibilité
19. Règlements
20. Entrée en vigueur
21. Titre abrégé

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

INTERPRETATION

Purposes

1. The following are the purposes of this Act:
 1. To initiate best practices in public sector organizations by measuring their performance against their established goals and by reporting publicly on the progress made.
 2. To improve program effectiveness and accountability to the public by promoting a stronger focus on the results and the quality of service of public sector organizations.
 3. To improve the delivery of service by requiring that each public sector organization prepares a plan to meet identified objectives and to provide information about the results and quality of service that are achieved.
 4. To improve decision-making in public sector organizations by ensuring that relevant information is made available to the public about the organization's objectives and about the effectiveness and efficiency of its activities.
 5. To improve the fiscal responsibility of public sector organizations by requiring them to prepare a balanced budget each year.

PUBLIC SECTOR ORGANIZATIONS

Public sector organizations

2. The following persons and entities are the public sector organizations to which this Act applies:
 1. Every agency of the Crown in right of Ontario and every authority, board, commission, corporation, office or organization of persons a majority of whose directors, members or officers are appointed or chosen by or under the authority of the Lieutenant Governor in Council or a member of the Executive Council.
 2. The corporation of every municipality in Ontario.
 3. Every local board as defined in the *Municipal Affairs Act* and every authority, board, commission, corporation, office or organization of persons some or all of whose members, directors or officers are appointed or chosen by or under the authority of the council of the corporation of a municipality in Ontario.
 4. Every board as defined in the *Education Act*.
 5. Every university in Ontario and every college of applied arts and technology and post-secondary institution in Ontario whether or not affiliated with a university, the enrolments of which are counted for the purposes of calculating annual operating grants entitlements.

INTERPRÉTATION

Objets

1. Les objets de la présente loi sont les suivants :
 1. Inciter les organismes publics à adopter des pratiques exemplaires en comparant leur rendement aux buts qu'ils se sont fixés et en rendant publiquement compte des progrès qu'ils ont accomplis.
 2. Améliorer l'efficacité des programmes et accroître la responsabilisation des organismes publics à l'égard du public en donnant une plus grande importance aux résultats de ces organismes et à la qualité des services qu'ils offrent.
 3. Améliorer la prestation des services en exigeant que les organismes publics rédigent tous un plan qui leur permettra d'atteindre les objectifs qu'ils ont précisés et d'informer le public sur les résultats et la qualité de service qu'ils ont atteints.
 4. Améliorer la prise de décisions au sein des organismes publics en faisant en sorte qu'ils mettent à la disposition du public des renseignements pertinents sur leurs objectifs et sur l'efficacité et l'efficience de leurs activités.
 5. Améliorer la responsabilité financière des organismes publics en exigeant qu'ils élaborent un budget annuel équilibré.

ORGANISMES PUBLICS

Organismes publics

2. Les personnes et entités qui suivent constituent les organismes publics auxquels s'applique la présente loi :
 1. Les organismes qui relèvent de la Couronne du chef de l'Ontario ainsi que les offices, conseils, commissions, personnes morales, bureaux et organisations de personnes dont la majorité des administrateurs, des membres ou des dirigeants sont nommés ou choisis par le lieutenant-gouverneur en conseil ou un membre du Conseil exécutif, ou sous son autorité.
 2. Les municipalités de l'Ontario.
 3. Les conseils locaux au sens de la *Loi sur les affaires municipales* ainsi que les offices, conseils, commissions, personnes morales, bureaux et organisations de personnes dont la totalité ou une partie des membres, des administrateurs ou des dirigeants sont nommés ou choisis par le conseil d'une municipalité de l'Ontario ou sous son autorité.
 4. Les conseils au sens de la *Loi sur l'éducation*.
 5. Les universités de l'Ontario ainsi que les collèges d'arts appliqués et de technologie et les établissements postsecondaires de la province — qu'ils soient affiliés ou non à une université — dont l'effectif entre dans le calcul des subventions de fonctionnement annuelles auxquelles ils ont droit.

6. Every hospital referred to in the list of hospitals and their grades and classifications that is maintained under the *Public Hospitals Act*, every private hospital operated under the authority of a licence issued under the *Private Hospitals Act* and every hospital established or approved by the Lieutenant Governor in Council as a community psychiatric hospital under the *Community Psychiatric Hospitals Act*.
7. Every corporation with share capital, at least 90 per cent of the issued shares of which are beneficially held by, or for, one or more public sector organizations described in paragraphs 1 to 6, and every wholly-owned subsidiary of such a corporation.
8. Every corporation without share capital, the majority of whose members, directors or officers are members of, or are appointed or chosen by or under the authority of, one or more public sector organizations described in paragraphs 1 to 6, and every wholly-owned subsidiary of such a corporation.
9. Every board of health under the *Health Protection and Promotion Act* and every board of health under an Act of the Assembly that establishes or continues a regional municipality.
10. Such other persons and entities as may be prescribed.

Exclusions

3. (1) This Act does not apply to the Office of the Lieutenant Governor, the Assembly and the offices of persons appointed on the address of the Assembly.

Same

(2) This Act does not apply to such persons and entities as may be prescribed by regulation, despite section 2.

THE PLANNING PROCESS

Duty to prepare business plan

4. (1) Every public sector organization shall prepare a business plan every year.

Contents

(2) A business plan must contain the following information with respect to the fiscal year for which it is prepared:

1. A description of the governance structure and management structure of the organization.
2. A comprehensive statement of purpose, addressing the major functions and operations of the organization.
3. A description of the major activities of the organization for the year.
4. A statement of the goals and objectives to be

6. Les hôpitaux mentionnés sur la liste des hôpitaux et de leurs classes et catégories qui est tenue en application de la *Loi sur les hôpitaux publics*, les hôpitaux privés exploités en vertu d'un permis délivré en application de la *Loi sur les hôpitaux privés* ainsi que les hôpitaux ouverts ou agréés par le lieutenant-gouverneur en conseil comme hôpitaux psychiatriques communautaires en vertu de la *Loi sur les hôpitaux psychiatriques communautaires*.
7. Les personnes morales avec capital-actions dont au moins 90 pour cent des actions émises sont détenues à titre bénéficiaire par un ou plusieurs organismes publics visés aux dispositions 1 à 6 ou pour leur compte, ainsi que les filiales en propriété exclusive de ces personnes morales.
8. Les personnes morales sans capital-actions dont la majorité des membres, des administrateurs ou des dirigeants sont nommés ou choisis par un ou plusieurs des organismes publics visés aux dispositions 1 à 6 ou sous leur autorité, ou en sont membres, ainsi que les filiales en propriété exclusive de ces personnes morales.
9. Les conseils de santé au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé* ainsi que les conseils de santé visés par une loi de la Législature qui crée ou maintient une municipalité régionale.
10. Les personnes et entités prescrites.

Exclusions

3. (1) La présente loi ne s'applique pas au Bureau du lieutenant-gouverneur, à l'Assemblée ni aux bureaux des personnes nommées sur adresse de l'Assemblée.

Idem

(2) Malgré l'article 2, la présente loi ne s'applique pas aux personnes et entités prescrites par règlement.

LE PROCESSUS DE PLANIFICATION

Obligation d'élaborer un plan d'activités

4. (1) Chaque exercice, tout organisme public élabore un plan d'activités.

Contenu

(2) Le plan d'activités contient les renseignements suivants à l'égard de l'exercice qu'il vise :

1. La description des structures de gouvernance et de gestion de l'organisme.
2. L'énoncé de mission exhaustif de l'organisme, qui en décrit les principales fonctions et les principaux secteurs de fonctionnement.
3. La description des grandes activités que l'organisme mènera au cours de l'exercice.
4. L'énoncé des buts et objectifs que l'organisme

achieved with respect to each major activity of the organization during the year.

5. A description of the actions the organization will take during the year to achieve those goals and objectives.
6. A description of the human, financial, technological and other resources that the organization will need during the year to achieve those goals and objectives.
7. A description of how the organization will monitor its performance during the year and how it will monitor the resources that it uses to achieve its goals and objectives. If it is not possible to monitor them using objective, quantitative measurements, the plan must explain the reasons and describe how the organization intends to assess its performance.
8. A description of any significant factors outside the control of the organization that are likely to affect the achievement of its goals and objectives.
9. A description of the actions that the organization will take to establish the reasonableness of the business plan and to review the organization's success in achieving its goals and objectives.
10. A description of the methods that the organization will use to set future goals and objectives and the organization's timetable for doing so.
11. A description of the measures that the organization will take to improve its services and its efficiency and the measures it will take to identify alternate methods of delivering its services, including the delivery of those services by the private sector.
12. Its budget for the year.

Consultation

(3) When preparing a business plan, the organization shall consider the views of persons and entities outside the organization who may have an interest in its activities.

Approval

(4) The business plan must be approved by the governing body of the organization.

Impact of change in status

(5) If a person or entity is a public sector organization to which this Act applies for only part of its fiscal year, the organization is not required to prepare a business plan under this section for that year.

Transition

(6) Despite subsection (5), every public sector organization to which this Act applies on the day section 2 comes into force is required to prepare a business plan for its first fiscal year that begins after March 31, 2001.

doit atteindre à l'égard de chacune de ses grandes activités au cours de l'exercice.

5. Les mesures que l'organisme prendra au cours de l'exercice pour atteindre ces buts et objectifs.
6. Les ressources humaines, financières, technologiques et autres dont l'organisme aura besoin au cours de l'exercice pour atteindre ces buts et objectifs.
7. La manière dont l'organisme effectuera le suivi de son rendement au cours de l'exercice et dont il assurera le suivi des ressources dont il se sert pour atteindre ses buts et objectifs. S'il est impossible d'assurer ce suivi à l'aide de mesures objectives et quantitatives, le plan doit en donner les motifs et décrire la façon dont l'organisme entend évaluer son rendement.
8. Les facteurs importants dont l'organisme n'est pas maître et qui auront vraisemblablement une incidence sur la réalisation de ses buts et objectifs.
9. Les mesures que l'organisme prendra pour établir le caractère raisonnable du plan d'activités et pour évaluer son degré de réussite dans la réalisation de ses buts et objectifs.
10. Les méthodes dont l'organisme se servira pour fixer ses buts et objectifs futurs et les délais qu'il se donne pour ce faire.
11. Les mesures que l'organisme prendra pour améliorer ses services et son efficacité, ainsi que pour trouver d'autres modes de prestation de ses services, y compris leur prestation par le secteur privé.
12. Ses prévisions budgétaires pour l'exercice.

Consultation

(3) Au cours de l'élaboration de son plan d'activités, l'organisme tient compte des points de vue des personnes et entités externes qu'intéressent ses activités.

Approbation

(4) Le plan d'activités doit être approuvé par l'organe de direction de l'organisme.

Incidence d'un changement de statut

(5) Si une personne ou une entité n'est un organisme public auquel s'applique la présente loi que pendant une partie de son exercice, l'organisme n'est pas tenu d'élaborer de plan d'activités en application du présent article pour cet exercice.

Disposition transitoire

(6) Malgré le paragraphe (5), tout organisme public auquel la présente loi s'applique le jour de l'entrée en vigueur de l'article 2 est tenu d'élaborer un plan d'activités pour le premier de ses exercices qui commence après le 31 mars 2001.

Duty to plan for balanced budget

5. (1) Every public sector organization shall plan for a balanced budget every year.

Exception

(2) An organization is not required by this Act to plan for a balanced budget for a particular fiscal year if it is not required by this Act to prepare a business plan for that year.

Definition

(3) In this section, “balanced budget” means, with respect to a public sector organization, a budget in which the organization’s anticipated expenditures for a fiscal year do not exceed its anticipated revenues for the year.

REPORTING ON RESULTS**Duty to prepare annual report**

6. (1) Every public sector organization shall prepare an annual report, and shall do so within six months after the end of the applicable fiscal year.

Exception

(2) An organization is not required by this Act to prepare an annual report for a particular fiscal year if it was not required by this Act to prepare a business plan for that year.

Contents

(3) The annual report must include the following information and documents:

1. The business plan for the year.
2. A description of the extent to which the organization achieved its goals and objectives for the year, as set out in the business plan.
3. If any of those goals or objectives were not achieved, a description of the reasons that they were not achieved and of the steps that the organization plans to take to achieve them.
4. If the organization considers that any of those goals or objectives cannot be achieved, a description of the reasons that they cannot be achieved and of the steps that the organization plans to take as a result.
5. A statement indicating whether the books and records of the organization for the year are complete and accurate.
6. A statement indicating whether the systems and practices of the organization during the year can reasonably be relied upon to have ensured that the organization protected its assets, spent money only as authorized and managed its resources efficiently.
7. The financial statements of the organization for the year.
8. The business plan for the following year.

Obligation de prévoir un budget équilibré

5. (1) Tout organisme public prévoit un budget équilibré pour chacun de ses exercices.

Exception

(2) L’organisme qui n’est pas tenu par la présente loi d’élaborer de plan d’activités pour un exercice donné n’est pas tenu non plus par la présente loi de prévoir un budget équilibré pour cet exercice.

Définition

(3) La définition qui suit s’applique au présent article. «budget équilibré» Pour ce qui est d’un organisme public, budget selon lequel ses dépenses prévues d’un exercice ne sont pas supérieures à ses recettes prévues de l’exercice.

LA PRÉSENTATION DES RÉSULTATS**Obligation de rédiger un rapport annuel**

6. (1) Tout organisme public rédige un rapport annuel dans les six mois qui suivent la fin de son exercice.

Exception

(2) L’organisme qui n’est pas tenu par la présente loi d’élaborer de plan d’activités pour un exercice donné n’est pas tenu non plus par la présente loi de rédiger un rapport annuel pour cet exercice.

Contenu

(3) Le rapport annuel contient les renseignements et documents suivants :

1. Le plan d’activités de l’exercice.
2. La mesure dans laquelle l’organisme a atteint ses buts et objectifs de l’exercice qui sont exposés dans le plan d’activités.
3. Les motifs pour lesquels certains de ces buts et objectifs n’ont pas été atteints, le cas échéant, et les mesures que l’organisme entend prendre pour les atteindre.
4. Les motifs pour lesquels certains de ces buts et objectifs ne peuvent être atteints de l’avis de l’organisme, et les mesures qu’il entend prendre en conséquence.
5. Une déclaration indiquant si les livres et registres de l’organisme qui portent sur l’exercice sont complets et fidèles.
6. Une déclaration indiquant si l’organisme peut raisonnablement se fier aux systèmes et aux méthodes qu’il a mis en oeuvre au cours de l’exercice pour protéger ses actifs, n’engager que des dépenses autorisées et gérer ses ressources avec efficacité.
7. Les états financiers de l’exercice de l’organisme.
8. Le plan d’activités de l’exercice suivant.

Audit requirement

(4) The financial statements must be audited by one or more persons licensed as auditors under the *Public Accountancy Act*.

Approval

(5) The annual report must be approved by the governing body of the organization.

Public inspection

7. (1) Every public sector organization shall make available to the public each annual report it prepares under this Act, and shall do so within six months after the end of the fiscal year to which it relates.

Sale to the public

(2) The organization shall give a copy of its annual report to every person who asks for one and may charge the fee, if any, prescribed by regulation.

Delivery to ministries

(3) The organization shall give a copy of its annual report for a fiscal year to the Ministry of Finance and to every other ministry of the Crown from which the organization receives funding, directly or indirectly, during the year, and shall do so within six months after the end of the fiscal year.

Publication or disclosure of annual reports

8. Any person may publish the information contained in an annual report prepared under this Act and any ministry of the Crown may disclose such information.

MONITORING PERFORMANCE**Effect of failure to achieve objectives**

9. (1) This section applies if, in the opinion of the Minister of Finance, a public sector organization repeatedly fails to achieve the objectives set out in its business plans or fails to achieve one or more significant objectives in a business plan for a particular year.

Review by the organization

(2) The Minister of Finance may require the organization to review its financial management, business practices and operating practices if, in his or her opinion, such a review is in the public interest having regard to the purposes of this Act, and to report the results of the review to the Minister.

Review by the Minister

(3) The Minister of Finance may review the organization's financial management, business practices and operating practices if, in his or her opinion, such a review is in the public interest having regard to the purposes of this Act.

Purposes of review

(4) A review is undertaken in order to enable the Minister of Finance to make recommendations to the organization, to determine whether to exercise any of his or her powers under this Act or to determine whether to make recommendations, and what recommendations to

Vérification obligatoire

(4) Les états financiers sont vérifiés par une ou plusieurs personnes titulaires d'un permis de vérificateur délivré en vertu de la *Loi sur la comptabilité publique*.

Approbation

(5) Le rapport annuel doit être approuvé par l'organe de direction de l'organisme.

Consultation

7. (1) Tout organisme public met à la disposition du public, dans les six mois de la fin de l'exercice visé, chaque rapport annuel qu'il rédige en application de la présente loi.

Vente au public

(2) L'organisme doit remettre un exemplaire de son rapport annuel à quiconque le lui demande et peut exiger les frais éventuels prescrits par règlement.

Remise aux ministères

(3) L'organisme remet un exemplaire de son rapport annuel, dans les six mois de la fin de l'exercice, au ministère des Finances et à chaque ministère de la Couronne duquel il a reçu des crédits, directement ou indirectement, au cours de cet exercice.

Publication ou divulgation des rapports annuels

8. Quiconque peut publier les renseignements qui figurent dans un rapport annuel rédigé en application de la présente loi et tout ministère de la Couronne peut les divulguer.

LE SUIVI DU RENDEMENT**Effet de la non-réalisation des objectifs**

9. (1) Le présent article s'applique si, de l'avis du ministre des Finances, un organisme public n'arrive pas, fréquemment, à atteindre les objectifs de son plan d'activités ou n'atteint pas un ou plusieurs objectifs importants du plan d'activités d'un exercice donné.

Examen par l'organisme

(2) S'il est d'avis que cela est dans l'intérêt public compte tenu des objets de la présente loi, le ministre des Finances peut exiger que l'organisme examine sa gestion financière, ses pratiques d'affaires et ses procédés de fonctionnement et lui fasse rapport des résultats de cet examen.

Examen par le ministre

(3) S'il est d'avis que cela est dans l'intérêt public compte tenu des objets de la présente loi, le ministre des Finances peut examiner la gestion financière, les pratiques d'affaires et les procédés de fonctionnement de l'organisme.

Objet de l'examen

(4) L'examen vise à permettre au ministre des Finances de faire des recommandations à l'organisme, de décider s'il doit exercer les pouvoirs que lui confère la présente loi ou de décider s'il doit faire des recommandations à un autre ministre de la Couronne quant à

make, to another minister of the Crown about the exercise of a power that the other minister may have under any other Act.

Requirements re review by organization

(5) If the Minister of Finance requires the organization to undertake a review, the Minister may impose such requirements and restrictions with respect to the review as he or she considers appropriate.

Notice

(6) The Minister of Finance shall give notice of a review to any other ministry of the Crown that provides funding to the organization.

Duty to co-operate

(7) If the Minister of Finance undertakes a review, the organization and its directors, members, employees and agents shall co-operate with each individual conducting the review on behalf of the Minister and shall give him or her full access to all information, documents, records and things in their possession or control that the individual considers to be relevant to the review.

Confidentiality of personal information

(8) Before giving an individual conducting a review on behalf of the Minister access to information, documents, records and things in its possession or control, the organization shall ensure that all references to the name of any individual and all other information that may identify an individual are removed.

Cost of review

(9) The Minister of Finance may require the organization to pay all or part of the cost of a review, and the organization shall do so.

Effect of a deficit

10. (1) This section applies if a public sector organization has a deficit for a fiscal year for which the organization was required by this Act to plan for a balanced budget.

Change in requirements for business plans

(2) The organization is required to prepare a business plan for each of the two following years, and to do so before the beginning of the following year.

Same

(3) Subsection (2) applies whether or not the organization would otherwise be required to prepare a business plan under section 4 for the each of the following two years.

Change in requirement to plan for balanced budget

(4) Instead of planning for a balanced budget in each of the following two years, the organization is required to plan to have a surplus in the following year and it may have a surplus in the second year.

Same

(5) Subsection (4) applies whether or not the organization would otherwise be required to plan for a bal-

l'exercice des pouvoirs qu'une autre loi confère à ce dernier et, le cas échéant, la nature de ces recommandations.

Exigences : examen par l'organisme

(5) S'il exige que l'organisme procède à un examen, le ministre des Finances peut imposer toute exigence et toute restriction qu'il estime pertinente à l'égard de cet examen.

Avis

(6) Le ministre des Finances avise de la tenue d'un examen tout autre ministère de la Couronne qui fournit des crédits à l'organisme.

Obligation de collaborer

(7) Si le ministre des Finances entreprend un examen, l'organisme et ses administrateurs, membres, employés et mandataires collaborent avec toute personne qui procède à celui-ci pour le compte du ministre et lui donnent plein accès aux renseignements, documents, registres ou choses qui sont en leur possession ou dont ils ont le contrôle et qu'elle juge pertinents.

Confidentialité des renseignements personnels

(8) L'organisme fait en sorte de faire supprimer les mentions de tout particulier et les renseignements qui peuvent permettre d'en identifier un dans tous les renseignements, documents ou registres et dans toutes les choses qui sont en sa possession ou dont il a le contrôle avant d'y donner accès à la personne qui procède à l'examen pour le compte du ministre.

Coût de l'examen

(9) Le ministre des Finances peut exiger que l'organisme paie tout ou partie des frais de l'examen, auquel cas l'organisme doit le faire.

Effet d'un déficit

10. (1) Le présent article s'applique si un organisme public accuse un déficit pour un exercice pour lequel il était tenu par la présente loi de prévoir un budget équilibré.

Nouvelle exigence concernant les plans d'activités

(2) L'organisme est tenu d'élaborer un plan d'activités pour chacun des deux exercices suivants avant le début de l'exercice suivant.

Idem

(3) Le paragraphe (2) s'applique que l'organisme soit ou non tenu par ailleurs d'élaborer un plan d'activités en application de l'article 4 pour chacun des deux exercices suivants.

Nouvelle exigence concernant l'obligation de prévoir un budget équilibré

(4) Plutôt que de prévoir un budget équilibré pour chacun des deux exercices suivants, l'organisme est tenu de prévoir un excédent pour l'exercice suivant et peut en avoir un pour l'exercice qui suit celui-ci.

Idem

(5) Le paragraphe (4) s'applique que l'organisme soit ou non tenu par ailleurs de prévoir un budget équilibré

anced budget in each of the following two years.

Additional requirement for surplus

(6) The organization is required to plan its budget for the following two years so that, during those two years together, it has a surplus equal to the initial deficit.

Definitions

(7) In this section,

“deficit” means, with respect to a public sector organization, an excess of expenditures of the organization for a fiscal year over its revenues for the year; (“déficit”)

“surplus” means, with respect to a public sector organization, an excess of revenues of the organization for a fiscal year over its expenditures for the year. (“excédent”)

GENERAL

Enforcement

11. (1) This section applies if a public sector organization fails to comply with section 4, 5 or 6 or subsection 9 (7) or section 10 or with a requirement of the Minister of Finance imposed under section 9.

Amounts withheld

(2) The Minister of Finance may require a minister of the Crown to withhold all or part of any amount that the ministry is required by law to pay to the public sector organization.

Payment of amounts withheld

(3) The minister of the Crown shall pay the amount withheld under subsection (2) to the organization when, in the opinion of the Minister of Finance, the organization complies with section 4, 5 or 6, subsection 9 (7) or section 10 or with the requirement of the Minister of Finance imposed under section 9, as the case may be.

Exception

(4) Subsection (3) does not apply if, in the opinion of the Minister of Finance, the non-compliance continues after March 31 following the date on which the Minister requires the amount to be withheld from the organization under subsection (2).

Same

(5) An amount withheld under subsection (2) that is not subsequently paid to the organization by virtue of subsection (4) is part of the Consolidated Revenue Fund.

Prohibition, obstruction

12. (1) No person shall knowingly obstruct an individual conducting a review on behalf of the Minister of Finance under section 9 or withhold or conceal from such an individual any information, document, record or thing that the individual considers to be relevant to the review.

Offence

(2) A person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and, on conviction, is liable to a fine of not

pour chacun des deux exercices suivants.

Exigence supplémentaire concernant l'excédent

(6) L'organisme est tenu d'élaborer, pour les deux exercices suivants, des prévisions budgétaires qui se soldent, au cours de la période correspondant à ces deux exercices, par un excédent égal au déficit initial.

Définitions

(7) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«déficit» Dans le cas d'un organisme public, s'entend de l'excédent de ses dépenses d'un exercice sur ses recettes du même exercice. («déficit»)

«excédent» Dans le cas d'un organisme public, s'entend de l'excédent de ses recettes d'un exercice sur ses dépenses du même exercice. («surplus»)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Exécution

11. (1) Le présent article s'applique si un organisme public n'observe pas l'article 4, 5 ou 6, le paragraphe 9 (7) ou l'article 10, ou une exigence que le ministre des Finances lui a imposée en vertu de l'article 9.

Retenue

(2) Le ministre des Finances peut exiger qu'un ministre de la Couronne retienne tout ou partie d'une somme que le ministère est tenu en droit de verser à l'organisme.

Versement des sommes retenues

(3) Le ministre de la Couronne verse la somme retenue en vertu du paragraphe (2) à l'organisme lorsque, de l'avis du ministre des Finances, il observe l'article 4, 5, ou 6, le paragraphe 9 (7) ou l'article 10, ou une exigence que le ministre des Finances lui a imposée en vertu de l'article 9, selon le cas.

Exception

(4) Le paragraphe (3) ne s'applique pas si, de l'avis du ministre des Finances, l'inobservation se poursuit après le 31 mars qui suit la date à laquelle il exige que la somme soit retenue en vertu du paragraphe (2).

Idem

(5) Toute somme retenue en vertu du paragraphe (2) qui n'est pas par la suite payée à l'organisme par l'effet du paragraphe (4) est versée au Trésor.

Interdiction : entrave

12. (1) Nul ne doit sciemment faire entrave à la personne qui procède à un examen pour le compte du ministre des Finances en vertu de l'article 9, ni retenir des renseignements, des documents, des registres ou des choses qu'elle juge pertinents, ni les lui dissimuler.

Infraction

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de

more than \$2,000.

Accounting principles and standards

13. (1) A public sector organization is required to use the same accounting principles and standards when preparing its budget as it uses to prepare its financial statements for the purposes of this Act.

Same

(2) The financial statements of a public sector organization must be prepared in accordance with generally accepted accounting principles or in accordance with such other standards as may be prescribed by regulation.

Personal information

14. (1) The Minister of Finance may directly or indirectly collect and use personal information in accordance with this section for the purposes of administering and enforcing this Act, and the Minister shall disclose such information if, and only if, the disclosure is necessary for those purposes.

Restriction on use

(2) The Minister of Finance shall not combine personal information provided by a public sector organization under this Act with other information so as to identify an individual.

Restriction on disclosure

(3) The Minister of Finance shall not disclose personal information provided by a public sector organization under this Act in such a way that the information can be used to identify an individual or to infer the identity of an individual.

Same

(4) The Minister of Finance shall not disclose personal information provided by a public sector organization under this Act for a purpose that is not directly related to the Minister's duties under this Act.

Non-application

(5) Subsections (2), (3) and (4) do not apply to personal information in respect of employment matters.

Effect of authorized disclosure of information

15. The disclosure of information made in accordance with this Act, or in the reasonable belief that the disclosure is required by this Act, shall not be deemed by any court or person to be in breach of or contrary to any agreement that purports to restrict or prohibit that disclosure regardless of whether the agreement is made before or after this Act comes into force.

Delegation by Minister

16. (1) The Minister of Finance may delegate, in writing, to a person or entity his or her powers and duties with respect to the conduct of a review under subsection 9 (3).

culpabilité, d'une amende maximale de 2 000 \$.

Principes comptables et normes

13. (1) Tout organisme public est tenu, lorsqu'il prépare ses prévisions budgétaires, de respecter les mêmes principes comptables et les mêmes normes que lorsqu'il dresse ses états financiers pour l'application de la présente loi.

Idem

(2) Les états financiers d'un organisme public sont dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus ou aux normes prescrites par règlement.

Renseignements personnels

14. (1) Le ministre des Finances peut, directement ou indirectement, recueillir et utiliser des renseignements personnels conformément au présent article pour l'application de la présente loi. Toutefois, il ne doit les divulguer que si cela est nécessaire à cette fin.

Restriction : utilisation

(2) Le ministre des Finances ne doit pas combiner les renseignements personnels que lui fournit un organisme public en application de la présente loi avec d'autres renseignements de manière à identifier un particulier.

Restriction : divulgation

(3) Le ministre des Finances ne doit pas divulguer les renseignements personnels que lui fournit un organisme public en application de la présente loi de façon que les renseignements permettent d'identifier un particulier ou de déduire son identité.

Idem

(4) Le ministre des Finances ne doit pas divulguer les renseignements personnels que lui fournit un organisme public en application de la présente loi à une fin qui n'est pas directement liée aux fonctions que lui attribue celle-ci.

Non-application

(5) Les paragraphes (2), (3) et (4) ne s'appliquent pas aux renseignements personnels en matière d'emploi.

Effet de la divulgation autorisée de renseignements

15. Aucun tribunal ni aucune personne ne doit considérer la divulgation de renseignements effectuée conformément à la présente loi ou pour des motifs qui permettent raisonnablement de croire qu'elle est exigée par celle-ci comme contrevenant ou étant contraire à une entente visant à limiter ou à interdire cette divulgation, que l'entente soit conclue avant ou après l'entrée en vigueur de la présente loi.

Délégation par le ministre

16. (1) Le ministre des Finances peut déléguer par écrit à une personne ou à une entité les pouvoirs et les fonctions que le paragraphe 9 (3) lui attribue à l'égard d'un examen.

Application of Freedom of Information and Protection of Privacy Act

(2) The *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* applies with respect to all information, documents, records and things obtained from a public sector organization by a delegate of the Minister of Finance, and they shall be deemed to be under the control of the Ministry of Finance for the purposes of that Act.

Protection from liability

17. (1) No action or other proceeding shall be commenced against an individual conducting all or part of a review under subsection 9 (3) on behalf of the Minister of Finance for any act that is in good faith done or omitted in the performance or intended performance of his or her duties.

Liability of the Crown

(2) Despite subsections 5 (2) and (4) of the *Proceedings Against the Crown Act*, subsection (1) does not relieve the Crown of a liability to which the Crown would otherwise be subject in respect of a tort.

Conflicts

18. Subsections 9 (5) and 11 (2) and (5) prevail over any other Act or regulation unless another Act specifically refers to them and provides otherwise, and they prevail over any provision in an agreement that provides otherwise.

Regulations

19. (1) The Minister may make regulations,
- (a) prescribing those things that are required or permitted by this Act to be prescribed or to be done by regulation;
 - (b) exempting public sector organizations from any requirement of this Act or a regulation, subject to such conditions or restrictions as may be specified.

Same, public sector organizations

- (2) A regulation referred to in paragraph 10 of section 2 (public sector organizations) may provide,
- (a) that a person or entity is a public sector organization even though it does not directly or indirectly receive funding from the Crown in right of Ontario;
 - (b) that, despite subsection 4 (5) (impact of change in status), a person or entity shall be deemed to have been a public sector organization for all of a specified fiscal year in the circumstances specified in the regulation.

Scope of regulations

(3) A regulation may be general or particular in its application.

Classes

(4) A regulation may create different classes and may impose different requirements, conditions or restrictions on or relating to each class.

Application de la Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée

(2) La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* s'applique à tous les renseignements, documents, registres et choses qu'un délégué du ministre des Finances obtient d'un organisme public et le ministre des Finances est réputé en avoir le contrôle pour l'application de cette loi.

Immunité

17. (1) Sont irrecevables les actions ou autres instances introduites contre une personne qui procède à tout ou partie d'un examen en application du paragraphe 9 (3) pour le compte du ministre des Finances pour un acte qu'elle a accompli ou omis d'accomplir, de bonne foi, dans l'exercice effectif ou censé tel de ses fonctions.

Responsabilité de la Couronne

(2) Malgré les paragraphes 5 (2) et (4) de la *Loi sur les instances introduites contre la Couronne*, le paragraphe (1) ne dégage pas la Couronne de la responsabilité qu'elle serait autrement tenue d'assumer à l'égard d'un délit civil.

Incompatibilité

18. Les paragraphes 9 (5) et 11 (2) et (5) l'emportent sur toute autre loi et tout règlement, à moins que l'autre loi n'y renvoie expressément et ne renferme une disposition à l'effet contraire, ainsi que sur les clauses de toute entente à l'effet contraire.

Règlements

19. (1) Le ministre peut, par règlement :
- a) prescrire les choses que la présente loi permet ou exige de prescrire ou de traiter par règlement;
 - b) dispenser les organismes publics des exigences de la présente loi ou des règlements, sous réserve des conditions ou restrictions qui y sont précisées.

Idem : organismes publics

- (2) Les règlements visés à la disposition 10 de l'article 2 (organismes publics) peuvent prévoir :
- a) qu'une personne ou une entité est un organisme public même si elle ne reçoit pas de crédits, directement ou indirectement, de la Couronne du chef de l'Ontario;
 - b) que, malgré le paragraphe 4 (5) (incidence d'un changement de statut), une personne ou une entité est réputée avoir été un organisme public pour toute la durée d'un exercice donné dans les circonstances qu'ils précisent.

Portée des règlements

(3) Les règlements peuvent avoir une portée générale ou particulière.

Catégories

(4) Les règlements peuvent créer des catégories différentes et imposer à chacune d'elles des exigences, conditions ou restrictions différentes.

Commencement

20. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

21. The short title of this Act is the *Public Sector Accountability Act, 2001*.

Entrée en vigueur

20. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

21. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2001 sur la responsabilisation du secteur public*.